



4 septembre 2023

(23-5890)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

CHILI: DÉCRET 940 PORTANT PROMULGATION DU TRAITÉ CONCERNANT LA PROTECTION
DU SYMBOLE OLYMPIQUE, ADOPTÉ À NAIROBI (KENYA) LE 26 SEPTEMBRE 1981

Membre présentant la notification	CHILI
--	-------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	DECRETO 940 PROMULGA TRATADO SOBRE PROTECCION DEL SIMBOLO OLIMPICO, ADOPTADO EN NAIROBI, KENYA, EL 26 DE SEPTIEMBRE DE 1981 (DÉCRET 940 PORTANT PROMULGATION DU TRAITÉ CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE, ADOPTÉ À NAIROBI (KENYA) LE 26 SEPTEMBRE 1981)
Objet	Marques de fabrique ou de commerce
Nature de la notification	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/CHL/23_12136_00_s.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet
Brève description du texte juridique notifié	
Porte promulgation du Traité concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi (Kenya) le 26 septembre 1981.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Espagnol
Entrée en vigueur	8 mars 1984
Autre date	Promulgation: 20 mars 1983

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	1 ^{er} juin 2023
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Ministère des relations extérieures, Sous-Secrétariat aux relations économiques internationales

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.